



**Décision n° 23-DCC-265 du 29 décembre 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société UltraEdge par la
société Morgan Stanley**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 décembre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société UltraEdge par la société Morgan Stanley, formalisée par un accord d'option de vente du 21 novembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Morgan Stanley de la société UltraEdge, active dans le secteur des services de colocation fournis par des centres de données externes. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-331 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence